



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH -1211 Genève 20 (Suisse)

† (41-22)3389111 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels) : (41-22)3389738

Messagerie électronique: intreg.mail@wipo.int – Internet: http://www.OMPI.int

ARRANGEMENT DE LA HAIE CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Modification du règlement d'exécution et des instructions administratives

Nouveau mode de calcul des taxes de publication; montant des taxes; nouvelles exigences concernant la présentation des reproductions

1. Le 1^{er} janvier 2002, un nouveau mode de calcul des taxes de publication entrera en vigueur. Ce changement vise à simplifier les exigences relatives à la présentation des reproductions et au calcul des taxes de publication. Il entraînera en outre une réduction substantielle des dites taxes. Le nouveau mode de calcul repose sur le nombre de reproductions à publier et sur le nombre de pages A4 sur lesquelles ces reproductions sont présentées. La notion de "groupes d'espaces standard" a été supprimée.
2. Le nouveau mode de calcul et le nouveau barème qui lui est associé devraient être aduired' par une réduction moyenne de l'ordre de 27% des taxes de publication payables au titre d'un dépôt régi par l'Acte de 1960, pour autant que les utilisateurs veillent à présenter leurs reproductions sur le nombre de pages strictement nécessaire compte tenu des exigences applicables. Il importe donc de se familiariser avec ce nouveau mode de calcul et les nouvelles exigences relatives à la présentation des reproductions.
3. Ces nouvelles exigences, qui entreront également en vigueur le 1^{er} janvier 2002, résultent de la modification de la règle 12 ainsi que des instructions administratives 401 à 405. L'instruction administrative 604 (concernant le certificat de dépôt international) a également été modifiée; voir le paragraphe 12.
4. Les modifications apportées au barème des taxes et à la règle 12 du règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye ont été adoptées par l'Assemblée de l'Union de La Haye lors de sa session de septembre 2001. Les instructions administratives ont été modifiées après consultation par le Directeur général des administrations directement intéressées, conformément à ce que prévoit la règle 31.1)a) du règlement d'exécution, et entreront également en vigueur le 1^{er} janvier 2002 après leur publication dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux*.
5. La présente note donne une brève explication des modifications susmentionnées. Le texte modifié du barème des taxes, de la règle 12 et des instructions administratives concernées figure en annexe.

Modification du règlement d'exécution

Modification du barème de taxes

6. Les modifications apportées au barème de taxes concernent le mode de calcul des taxes de publication ainsi que le montant de ces taxes. Actuellement, les taxes de publication se calculent en fonction du nombre de groupe de quatre "espaces standard" entièrement ou partiellement occupés par les reproductions. Ce calcul s'est avéré complexe et a conduit à de nombreuses irrégularités.

7. Selon le nouveau mode de calcul des taxes de publication, le concept de groupe d'espace standard a été supprimé. À compter du 1er janvier 2002, les taxes de publication se calculeront en fonction, d'une part, du nombre de reproductions déposées et, d'autre part, du nombre de pages de format A4 sur lesquelles ces reproductions sont présentées. La distinction entre les reproductions dont la publication est demandée en couleur et celles dont la publication est demandée en noir et blanc est maintenue. Le nouveau barème de taxes de publication devrait par conséquent considérablement simplifier le calcul des taxes de publication pour les déposants.

8. Les nouveaux montants de taxes de publication adoptés par l'Assemblée de l'Union de La Haye sont les suivants:

i) Taxe par reproduction:

12 francs suisses par reproduction à publier en noir et blanc
75 francs suisses par reproduction à publier en couleur

ii) Taxe par page sur lesquelles sont soumises les reproductions:

150 francs suisses par page en sus de la première

Modification de la règle 12

Dimensions des représentations d'un dessin ou modèle ou d'un objet déposé (règle 12.1.b))

9. La règle 12.1.b) a été modifiée de manière

– d'une part, à supprimer la prescription selon laquelle la représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet doit avoir les dimensions dans lesquelles le déposant désire qu'il soit publié (le Bureau international continuera néanmoins à numériser les reproductions dans le format où elles lui seront soumises), et

– d'autre part, à renvoyer aux instructions administratives les prescriptions relatives aux dimensions maximales et minimales de la représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet (ces prescriptions demeurent toutefois inchangées; voir l'instruction 403.b)).

Représentation d'un objet sous plusieurs angles (règle 12.1.d))

10. La règle 12.1.d), dans sa teneur actuelle, prévoit que plusieurs vues d'un même objet peuvent figurer sur une même reproduction ou sur des reproductions distinctes. La modification de la règle 12.1.d) a consisté à ne permettre la représentation d'un même objet sous plusieurs angles que sur des reproductions *distinctes*. Cette modification s'avérait nécessaire compte tenu du nouveau mode de calcul de la taxe de publication (qui dépend principalement du nombre de reproductions) et afin d'éviter les problèmes liés à la numérotation des reproductions représentant un objet sous plusieurs angles.

Modifications des instructions administratives

Reproduction du dessin ou modèle de l'objet déposé (Instructions 401 à 405)

11. La modification des instructions administratives 401 à 405 découle d'un nouveau mode de calcul de la taxe de publication et des incidences que cela entraîne sur la présentation et la numérotation des reproductions. Elles consistent en particulier:

- à supprimer toutes les références au quadrillage des espaces standard (instructions 401.b) et c), 402.b) et c) et 404.c)); cela signifie concrètement que les grilles d'espaces standard ne figureront plus dans le formulaire de demande et que toute reproduction d'un dessin ou modèle devra nécessairement être présentée (soit collée, soit directement imprimée) sur un papier libre de format A4, blanc et opaque, tel que visé à l'instruction administrative 401.b);
- à prévoir qu'une marge d'au moins cinq millimètres doit être laissée autour de chaque reproduction, en vue d'optimiser la numérotation des dites reproductions (instruction 401.c));
- à prévoir que chaque page contenant les reproductions doit être utilisée dans le sens vertical et ne peut contenir qu'un maximum de 25 reproductions (instruction 401.b)); cette limite a été établie sur la base des dimensions minimales prescrites pour la représentation d'un dessin ou modèle (visées à l'instruction 403.b)) et en tenant compte de la nouvelle exigence de laisser une marge d'au moins cinq millimètres autour de chaque reproduction (instruction 401.c));
- à prévoir que les reproductions soient disposées dans le sens dans lequel le déposant désire qu'elles soient publiées (instruction 401.c)) et dans l'ordre croissant de leur numérotation (instruction 402.b)).

Certificat de dépôt international (Instruction 604)

12. L'instruction 604 a été réorganisée et complétée afin de préciser que, lorsqu'un dépôt international a fait l'objet d'une modification au cours de la période d'ajournement, le Bureau international délivrera autitulaire, après que la période d'ajournement ait pris fin, un nouveau certificat de dépôt qui comprend les données telles que modifiées (et non pas celles qui figuraient initialement dans le dépôt).

[L'annexe suit]

ANNEXE

MODIFICATION DUREGLEMENT D'EXÉCUTION
DEL'ARRANGEMENT DELAHAYE ET DE SES
INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Règle 12

*Reproduction, exemplaires ou maquettes des
dessins et modèles ou des objets*

12.1 Reproduction, exemplaires ou maquettes

[...]

b) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, une photographie ou autre représentation graphique, en couleur si le déposant demande la publication en couleur ou, à défaut, en noir et blanc, présentée conformément aux dispositions des Instructions administratives, doit être jointe à la demande pour chaque dessin ou modèle ou pour chaque objet auquel les dessins et modèles sont destinés à être incorporés. En outre, des exemplaires ou maquettes du ou des objets peuvent être joints à la demande. Les dimensions maximales et minimales de la représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet figurant sur les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande sont fixées par les Instructions administratives.

[...]

d) Le même objet peut être représenté sous plusieurs angles, pourvu que chaque représentation de l'objet sous un angle différent figure sur une photographie ou représentation graphique distincte.

[...]

Barème de taxes
(en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002)

Montants
(francs suisses)

I. Taxes dues si le dépôt relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960 (dépôts publiés selon l'Acte de 1960)

1.	Taxe internationale de dépôt (règle 13.2.a)i))	
1.1	Pour 1 dessin ou modèle	397
1.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt	19
2.	Taxe de publication internationale (règle 13.2.a)ii))	
2.1	Pour chaque reproduction à publier en noir et blanc	12
2.2	Pour chaque reproduction à publier en couleur	75
2.3	Pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions	150

[...]

Instruction 401
Présentation des reproductions

- a) Un même dépôt peut comprendre à la fois des photographies et des représentations graphiques.
- b) Si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande doivent être soit collées, soit directement imprimées sur un seul côté d'un papier libre de format A4, blanc et opaque. Le dit papier libre doit être utilisé dans le sens vertical et ne doit pas contenir plus de 25 reproductions.
- c) Les photographies ou autres représentations graphiques doivent être disposées sur le papier libre visé à l'alinéa b) dans le sens dans lequel le déposant désire qu'elles soient publiées. Une marge d'au moins cinq millimètres doit être laissée autour de chaque reproduction.
- d) Chaque reproduction doit être inscrite dans un quadrilatère rectangulaire ne contenant aucune autre reproduction ou partie d'autre reproduction, ni aucun numéro de rotation. Les photographies ou autres représentations graphiques ne doivent être ni pliées ni agrafées ni surchargées.
- e) Si un même dessin (à deux dimensions) est destiné à être appliqué sur plusieurs objets formant un ensemble (par exemple un service de table), seules les parties appartenant à l'ensemble (par exemple l'assiette) peuvent faire l'objet du dépôt et être figurées sur les photographies ou autres représentations graphiques qui accompagnent la demande.

Instruction 402
Numérotation des reproductions

- a) La numérotation prescrite pour les dépôts multiples doit figurer en marge de chaque photographie ou autre représentation graphique. Si le même objet est représenté sous plusieurs angles différents, la numérotation doit comprendre deux numéros séparés par un point (par exemple 1.1., 1.2., 1.3. etc. pour le premier objet; 2.1., 2.2., 2.3. pour le deuxième objet, etc.).
- b) Les reproductions doivent être collées ou imprimées sur le papier libre visé à l'instruction administrative 401.b) dans l'ordre croissant de leur numérotation.

Instruction 403
Représentation du dessin ou modèle ou de l'objet déposé

- a) Les photographies ou les représentations graphiques doivent représenter uniquement le dessin ou modèle ou l'objet déposé, à l'exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal.
- b) Les dimensions de la représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet figurant sur une photographie ou autre représentation graphique ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm et l'une de ces dimensions doit être d'au moins 3 cm.
- c) Ne sont pas admis:
 - i) les dessins ou autres représentations techniques montrant les objets en coupe ou en plan, avec notamment des axes de symétrie et des cotes;
 - ii) les textes explicatifs ou légendes.

Instruction 404
Normes concernant les photographies

- a) Les photographies à fournir doivent être des photographies de qualité professionnelle. Les objets doivent apparaître sur un fond neutre uni. Les photographies retouchées à l'encre ou au moyen de liquide correcteur ne sont pas admises.
- b) Les reproductions de photographies remplissant les conditions visées à l'alinéa a), et obtenues au moyen de procédés électroniques, sont admises si elles sont de qualité professionnelle, et ne sont pas retouchées.
- c) Les photographies ou reproductions de photographies ne doivent présenter que des côtés coupés à angle droit.

Instruction 405
Normes concernant les représentations graphiques

Les représentations graphiques doivent être soit des originaux de qualité professionnelle, exécutés au moyen d'instruments de dessin ou par des moyens électroniques, sur papier blanc, opaque, de bonne qualité, dont tous les côtés doivent être coupés à angle droit, soit des impressions ou des photocopies faites à partir de ces originaux et ayant la même qualité. Les lignes doivent être régulières et bien pleines. L'objet représenté doit, de préférence, être en perspective; il peut comporter des ombres et hachures destinées à faire ressortir son relief. Les représentations graphiques exécutées par des moyens électroniques peuvent apparaître sur un fond, pour autant que celui-ci soit neutre, uni et ne présente que des côtés coupés à angle droit.

Instruction 604
Certificat de dépôt international

a) Après avoir inscrit le dépôt international au registre international, le Bureau international délivre au titulaire un certificat de dépôt international qui comprend les données et une copie des photographies ou autres représentations graphiques inscrites au registre international. Toutefois,

i) lorsque la publication du dépôt international est ajournée, le certificat consiste en une copie de la demande portant le numéro provisoire qui a été attribué au dépôt, et

ii) lorsque le dépôt international est assorti d'une requête en ajournement de la publication, que la période d'ajournement a pris fin et que les conditions requises pour procéder à la publication sont satisfaites, le Bureau international délivre au titulaire un nouveau certificat de dépôt international qui comprend les données et une copie des photographies ou autres représentations graphiques qui seront publiées.

b) La copie de la demande, les données et la copie des photographies ou autres représentations graphiques comprises dans un certificat de dépôt international sont certifiées conformes par le Directeur général ou par un fonctionnaire autorisé à signer en son nom en vertu de l'instruction 111.

Le 27 novembre 2001